

Arrêté municipal
N° 08-2025
Portant interdiction de l'utilisation du stade
municipal

Stade Richaud-Tamietti : terrain impraticable

Madame le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal (art R610-5) ;

Considérant que les fortes pluies survenues tombées le 22 janvier ont complètement détrempe le terrain, et compte tenu des prévisions météorologiques annonçant des précipitations rendant le terrain impraticable ;

ARRETE :

Article 1 :

Compte tenu de l'état de la pelouse du terrain, l'utilisation du stade Richaud-Tamietti de Volonne est interdite à compter du vendredi 24 janvier et jusqu'au dimanche 26 janvier 2025 inclus.

Article 2 :

L'application du présent arrêté est immédiate.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Président du club de football de Volonne qui sera chargé de l'afficher aux abords immédiats du stade.

Article 5 – Exécution

L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), le commandant de la Communauté de brigades (CoB) de Gendarmerie de Les Mées / Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressé :

- Au Président du Football Club Volonnais.
- M. Le Président du District des Alpes de Football.

Publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la commune de Volonne.

Fait à Volonne, le 23 janvier 2025

**pour Le Maire,
Le Premier Adjoint,
Nathalie VANNI**



Décision exécutoire le 23/01/2025 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté ; celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille
-